



Circulaire 7113

du 13/05/2019

Calendrier général de fonctionnement des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2019-2020

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6631 du 27-04-2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 31/08/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/09/2019

Information succincte	Précise les informations utiles à l'établissement du calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020, rappelle les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes.
-----------------------	---

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, calendrier, dotation de périodes, régime des vacances et congés
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné	Promotion sociale secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire 6631 du 27/04/2018.

OBJECTIFS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles à l'établissement de votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020, à savoir, l'actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés, aux dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire, le rappel des dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes et le nouveau modèle de calendrier 2019-2020, en annexe.

1 PREALABLES

1.1 La présente circulaire tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités d'enseignement « *peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé* ».

1.2 Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires qui sont *approuvés sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces [...] unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « interréseaux » qui sont des *dossiers de référence de l'enseignement de promotion sociale [...] approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit « de référence », ce qui indique nettement son statut légal et, de plus, approuvé par l'Exécutif, ce qui lui confère un caractère réglementaire complétant le niveau décretaal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement et, si nécessaire, sa date de fin devra être reportée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Les exigences rappelées ci-dessus conditionnent l'intervention du Fonds social européen au niveau des unités d'enseignement proposées au cofinancement et constituent la norme applicable par les audits d'opérations du Fonds social européen¹.

¹ Un audit a ciblé le non-respect de ces éléments concernant un établissement qui ne programmait, d'emblée, que 90% des périodes figurant au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement, avec pour conséquence que ce seuil de tolérance pouvait être franchi à la moindre difficulté (absences de l'enseignant pour divers motifs, graves intempéries, mouvement de grève général dans les transports en commun, etc.).

Or, l'intervention du Fonds social européen ayant été sollicitée pour 100% des périodes figurant au dossier pédagogique de ladite unité d'enseignement, 10% des périodes ont donc été déclarées comme inéligibles.

Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise, avec des effets négatifs sur les projets de l'Enseignement de promotion sociale, les précédentes circulaires relatives aux congés et à la gestion de la dotation de périodes ont été modifiées afin de notamment clarifier ce point et d'insister sur l'obligation de prévoir l'organisation de l'intégralité des périodes inscrites dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement (circulaires n° 4093 et suivantes).

En résumé, en ce qui concerne le cofinancement d'unités d'enseignement par le Fonds social européen, les établissements sont tenus :

1. de planifier dans les horaires 100% des périodes prévues dans les dossiers pédagogiques ;
2. de veiller à ce que 90% des périodes prévues au dossier pédagogique soient réellement prestées pour que les unités d'enseignement concernées soient éligibles au cofinancement du Fonds social européen.

Si ces dispositions sont prises sans préjudice de l'application du cadre légal et réglementaire en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel, il n'en reste pas moins que la norme minimale des 90 % de périodes réellement organisées doit être respectée et qu'il appartient au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou à son délégué, de prendre toutes les mesures utiles à cet effet².

		2019						
		Sept.	Oct.	Nov.	Déc.			
1	D		M	V	CO	D		
2	L 1		M	6	S	CA	L 14	
3	M		J	D			M	
4	M		V	6	L 10		M	
5	J		S		M		J	
6	V		D		M	6	V	
7	S		L 6		J		S	
8	D		M		V	6	D	
9	L 2		M	6	S		L 15	
10	M		J		D		M	
11	M		V	6	L 11	CO	M	
12	J		S		M		J	
13	V		D		M	6	V	
14	S		L 7		J		S	
15	D		M		V	6	D	
16	L 3		M	6	S		L 16	
17	M		J		D		M	
18	M		V	6	L 12		M	
19	J		S		M		J	
20	V		D		M	6	V	
21	S		L 8		J		S	
22	D		M		V	6	D	
23	L 4		M	6	S		L VH	
24	M		J		D		M VH	
25	M	6	V	6	L 13		M VH	
26	J		S		M		J VH	
27	V	CO	D		M	6	V VH	
28	S		L 9	CA	J		S VH	
29	D		M	CA	V	6	D VH	
30	L 5		M	CA	S		L VH	
31			J	CA			M VH	

Exemple :

Un cours de langue : UE2 – Niveau élémentaire de 120 périodes se donne à raison de deux soirées de 6 périodes, par semaine, le mercredi et le vendredi.

Le cours débute la semaine 4 et doit normalement se terminer la semaine 13.

La consultation du calendrier 2019-2020 montre que les cours ne sont pas organisables les vendredis 27/09/2019 et 01/11/2019, jours fériés légaux (CO).

Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant la semaine des congés d'automne, les cours ne seront pas organisés le mercredi 30/10/2019.

Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées, soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement.

Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 13 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la période ininterrompue d'activité visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale est limitée à la période du 01/09/2019 au 30/06/2020.

² A cet égard, il convient de rappeler l'importance, dans un enseignement non obligatoire pour adultes, d'assurer la continuité des apprentissages.

En effet, les circonstances de vie qui peuvent conduire à un abandon sont nombreuses. Lorsqu'elles se combinent avec une absence de l'enseignant, la dynamique de formation se fragilise et le décrochage peut survenir.

Pour cette raison, dans l'Enseignement de promotion sociale, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité peuvent être remplacés, dès le premier jour ouvrable si la durée de l'absence est d'au moins six jours ouvrables consécutifs.

Le calendrier général de fonctionnement des établissements d'Enseignement de promotion sociale tel que présenté dans le tableau en format Excel concerne l'ensemble des activités d'enseignement confiées aux membres du personnel, en ce compris les périodes d'encadrement de stages et d'épreuves intégrées.

2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2019-2020, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et transmis au plus tard le 30 septembre 2019, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de promotion sociale :

- de préférence, par courrier électronique adressé à verification.eps@cfwb.be, au format Excel ou PDF, avec copie au vérificateur responsable de votre établissement : pascal.alfreschi@cfwb.be; dorota.harezlak@cfwb.be; muriel.mio@cfwb.be
- ou par courrier ordinaire adressé au



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'Enseignement de promotion sociale
Service de la Vérification (Bureau 4F422)
1 rue A. Lavallée
1080 Bruxelles

2.1. Dispositions générales

2.1.1. La rentrée scolaire est fixée au lundi 2 septembre 2019.

La fin de l'année scolaire est fixée au lundi 31 août 2020.

2.1.2. Les cours ne sont pas organisés pendant les jours fériés légaux (CO) :

- Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : vendredi 27 septembre 2019
- Toussaint : vendredi 1^{er} novembre 2019
- Commémoration du 11 novembre : lundi 11 novembre 2019
- Pâques : dimanche 12 avril 2020
- Lundi de Pâques : lundi 13 avril 2020
- Fête du 1^{er} mai : vendredi 1^{er} mai 2020
- Ascension : jeudi 21 mai 2020
- Pentecôte : dimanche 31 mai 2020.
- Lundi de Pentecôte : lundi 1^{er} juin 2020
- Fête nationale : mardi 21 juillet 2020
- Assomption : samedi 15 août 2020

2.1.3 Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver (VH) :

Vacances d'hiver : du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020³.

Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.

2.1.4. Les cours peuvent être suspendus pendant les périodes suivantes (CA/CD/VP/VE) :

Congé d'automne (Toussaint) : du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 1^{er} novembre 2019⁴.

Congé de détente (carnaval) : du lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020⁵.

Vacances de printemps : du lundi 6 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020⁶.

Si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH), il n'en est donc pas de même, en théorie, des congés d'automne (CA) ou de détente (CD) ainsi que des vacances de printemps (VP) qui découlent de la tradition.

Les **vacances d'été** débutent le mercredi 1er juillet 2020.

2.1.5. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération.

Si un chef d'établissement, un Pouvoir Organisateur ou son délégué, fixe d'autres jours de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité d'enseignement.

2.2. **Dispositions propres à l'organisation des unités d'enseignement**

Les unités d'enseignement peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8bis de l'unité d'enseignement doivent être organisées.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés aux points 2.1.2 (CO) et 2.1.3 (VH), peuvent être considérées comme organisées, si le seuil des 90 % visé au point 1.2 est atteint. Dans le cas contraire, ces périodes devront être reprogrammées jusqu'à l'obtention de ce seuil minimal d'organisation.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés au point 2.1.4 (CA/CD/VP/VE), ne sont pas considérées comme organisées et devront toujours faire l'objet d'une reprogrammation pour atteindre, au minimum, le seuil des 90 % visé au point 1.2.

³ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 21/12/2019, les vacances d'hiver incluent le samedi 04/01/2020.

⁴ Dans les établissements qui organisent les cours le samedi 26/10/2019, le congé d'automne inclut le samedi 02/11/2019.

⁵ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 22/02/2020, le congé de détente inclut le samedi 29/02/2020.

⁶ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 04/04/2020, les vacances de printemps incluent le samedi 18/04/2020.

3 CALENDRIER 2019-2020 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

3.1. Calendrier de l'année scolaire 2019-2020 et numérotation des semaines.

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes : **CO** (Congés obligatoires 2.1.2.), **VH** (Vacances d'hiver 2.1.3.), **CA** (Congé d'automne 2.1.4.), **CD** (Congé de détente 2.1.4.), **VP** (Vacances de printemps 2.1.4.), **VE** (Vacances d'été 2.1.4.).

Remarque importante :

Les jours de suspension facultatifs devront apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération. Les abréviations suivantes seront utilisées : JS (jours de suspension facultatifs 2.1.5.), JR (jours de récupération 2.1.5.).

3.2. Gestion de la dotation de périodes.

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2019-2020 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2019 et 24 semaines en 2020.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires/académiques suivantes.

3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2020.

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 2019, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2020.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général a.i.

Etienne GILLIARD

Annexe à la circulaire Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire/académique 2019-2020

CALENDRIER GÉNÉRAL 2019-2020

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Matricule FASE :

CP - Localité :

-

Matricule EPS :

2019												2020													
Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		Jan.		Fév.		Mars		Avril		Mai		Juin		Juil.		Août			
1	D		M		V	CO	D		M	VH	S		D		M		V	CO	L 37	CO	M		S		1
2	L 1		M		S	CA	L 14		J	VH	D		L 25		J		S		M		J		D		2
3	M		J		D		M		V	VH	L 21		M		V		D		M		V		L		3
4	M		V		L 10		M		S	VH	M		M		S		L 33		J		S		M		4
5	J		S		M		J		D		M		J		D		M		V		D		M		5
6	V		D		M		V		L 17		J		V		L 30	VP	M		S		L		J		6
7	S		L 6		J		S		M		V		S		M	VP	J		D		M		V		7
8	D		M		V		D		M		S		D		M	VP	V		L 38		M		S		8
9	L 2		M		S		L 15		J		D		L 26		J	VP	S		M		J		D		9
10	M		J		D		M		V		L 22		M		V	VP	D		M		V		L		10
11	M		V		L 11	CO	M		S		M		M		S	VP	L 34		J		S		M		11
12	J		S		M		J		D		M		J		D	CO	M		V		D		M		12
13	V		D		M		V		L 18		J		V		L	CO	M		S		L		J		13
14	S		L 7		J		S		M		V		S		M	VP	J		D		M		V		14
15	D		M		V		D		M		S		D		M	VP	V		L 39		M		S	CO	15
16	L 3		M		S		L 16		J		D		L 27		J	VP	S		M		J		D		16
17	M		J		D		M		V		L 23		M		V	VP	D		M		V		L		17
18	M		V		L 12		M		S		M		M		S	VP	L 35		J		S		M		18
19	J		S		M		J		D		M		J		D		M		V		D		M		19
20	V		D		M		V		L 19		J		V		L 31		M		S		L		J		20
21	S		L 8		J		S		M		V		S		M		J	CO	D		M	CO	V		21
22	D		M		V		D		M		S		D		M		V		L 40		M		S		22
23	L 4		M		S		L	VH	J		D		L 28		J		S		M		J		D		23
24	M		J		D		M	VH	V		L 24	CD	M		V		D		M		V		L		24
25	M		V		L 13		M	VH	S		M	CD	M		S		L 36		J		S		M		25
26	J		S		M		J	VH	D		M	CD	J		D		M		V		D		M		26
27	V	CO	D		M		V	VH	L 20		J	CD	V		L 32		M		S		L		J		27
28	S		L 9	CA	J		S	VH	M		V	CD	S		M		J		D		M		V		28
29	D		M	CA	V		D	VH	M		S	CD	D		M		V		L		M		S		29
30	L 5		M	CA	S		L	VH	J				L 29		J		S		M		J		D		30
31			J	CA			M	VH	V				M				D	CO			V		L		31